

**Arrêté DGARS / N° 2013 – 1003  
modifiant l'agrément du SESSAD ITEP de MIRECOURT  
rattaché à l'Institut du Beau Joly de Mirecourt  
par abaissement de l'âge d'admission des enfants accueillis,**

**N° FINESS : 88 000 676 2**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

---

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté DGARS / N° 2010 – 113 du 25 juin 2010 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut du Beau Joly de Mirecourt ;
- VU le courrier du directeur de l'IBJ de Mirecourt en date du 24 avril 2013, demandant un abaissement à 3 ans (au lieu de 6 ans) du seuil de l'âge d'admission des enfants au SESSAD ;
- VU les conclusions favorables de la visite de conformité effectuée le 17 juin 2013 permettant l'ouverture du service ;

**CONSIDERANT** le bien fondé de la demande qui permet une prise en charge plus précoce des troubles du comportement, susceptible de répondre davantage aux objectifs du SESSAD en travaillant avec d'autres acteurs de la petite enfance (crèches, écoles maternelles....), et de rendre ce service plus efficient ;

**CONSIDERANT** que l'abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants et adolescents pris en charge par le SESSAD n'a pas d'incidence sur le coût de fonctionnement du service ;



**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0954**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013**

**A  
L'INSTITUT du BEAU JOLY  
de MIRECOURT**

**N° FINESS : IMP 88 078 322 0 – ITEP : 88 000 129 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-497 du 27 novembre 1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein de l'Institut Médico-Educatif de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à MIRECOURT ;
- VU** La décision tarifaire DT88ARS / 2013 / N° 0200 du 20 juin 2013 fixant les prix de journée applicables à l'Institut du Beau Joly à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- VU** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne budgétaire 2013 ;
- VU** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Des crédits supplémentaires non reconductibles sont accordés à l'INSTITUT du BEAUJOLY de MIRECOURT n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2, pour un montant de 342.565 €.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses autorisées de l'INSTITUT du BEAUJOLY de MIRECOURT – n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2 - sont modifiées comme suit :

|  | Groupes fonctionnels                             | Montants initiaux autorisés | Moyens supplémentaires | Nouveaux montants autorisés | Total en Euros |
|--|--|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------|
| D<br>é<br>p<br>e<br>n<br>s<br>e<br>s   | <b>Groupe I</b>                                  | 389 642,24 €                | 20 000,00 €            | 409 642,24 €                | 2 557 326,39 € |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation de          |                             |                        |                             |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                   |                             |                        |                             |                |
|  | <b>Groupe II</b>                                 | 1 650 995,85 €              | 122 565,00 €           | 1 773 560,85 €              |                |
|  | Dépenses afférentes au personnel                 |                             |                        |                             |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                   | 3 780,00 €                  | 122 565,00 €           | 126 345,00 €                |                |
|  | <b>Groupe III</b>                                | 174 123,30 €                | 200 000,00 €           | 374 123,30 €                |                |
|  | Dépenses afférentes à la structure               |                             |                        |                             |                |
| <i>dont non reconductibles</i>         |  | 200 000,00 €                | 200 000,00 €           |                             |                |
|  | <b>Reprise de déficit</b>                        |                             |                        |                             |                |
| R<br>e<br>c<br>e<br>t<br>e<br>s        | <b>Groupe I</b>                                  | 2 152 762,34 €              | 342 565,00 €           | 2 495 327,34 €              | 2 557 326,39 € |
|  | Produits de la tarification                      |                             |                        |                             |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                   | 3 780,00 €                  | 342 565,00 €           | 346 345,00 €                |                |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |                             |                        |                             |                |
|  | Forfaits journaliers Cretons                     |                             |                        |                             |                |
|  | Autres participations des usagers (repas Creton) |                             |                        |                             |                |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitatio         | 47 313,00 €                 |                        | 47 313,00 €                 |                |
| <b>Groupe III</b>                      | 0,00 €   |                             | 0,00 €                 |                             |                |
| Produits financiers et produits non en |  |                             |                        |                             |                |
|  | <b>Reprise d'excédent</b>                        | 14 686,05 €                 |                        | 14 686,05 €                 |                |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'Institut du Beau Joly de MIRECOURT sont fixés à compter du **1er novembre 2013** à :

IMP :     **Semi-internat :                   350,15 €**  
 ITEP :    **Semi-internat et internat :   551,62 €.**

**Article 4 :**     **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, dans l'attente de la fixation du budget 2014, les prix de journée applicables seront les suivants :

- IMP :    - **Semi-internat :                   173,62 €**  
 - ITEP :  - **Semi-internat et internat :   266,96 €**

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le 31 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0955**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT pour l'année 2013**

**du SESSAD AVSEA de DOGNEVILLE  
rattaché à l'IME « Jean Poirot »**

**N° FINESS 88 000 329 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/807/DDASS/PS/MD du 27 octobre 2004 autorisant la création du SESSAD de 12 places rattaché à l'IMP « Jean Poirot », réparti sur les sites de Fontenoy le Château et Epinal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/476/DDASS/PS/MD du 03 Août 2009 autorisant la l'extension non importante de 3 places du SESSAD de Fontenoy-Epinal rattaché à l'IME « Jean Poirot » géré par l'AVSEA des Vosges
- VU** l'arrêté ARS 2012 – 0667 du 10 juillet 2012 modifiant l'agrément du SESSAD géré par l'AVSEA à DOGNEVILLE avec une extension de 6 places de sa capacité, portant ainsi sa capacité à 21 places ;
- VU** la décision de tarification DT88ARS / 2013 / N° 0326 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD de DOGNEVILLE rattaché à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY

**Considérant** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne budgétaire 2013 ;

**Considérant** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

**DECIDE**

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits supplémentaires non reconductibles sont alloués au **SESSAD de DOGNEVILLE** géré par l'**AVSEA - N° FINESS 88 000 329 8-**, à hauteur de **20.000 €**

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses autorisées du **SESSAD de DOGNEVILLE** géré par l'**AVSEA - N° FINESS 88 000 329 8-** sont modifiées comme suit :

|   | Groupes fonctionnels   | Montants initiaux en Euros | Crédits supplémentaires non reconductibles | Nouveaux montants | Total en Euros |
|---|--|----------------------------|--|-------------------|----------------|
| D<br>é<br>p<br>e<br>n<br>s<br>e<br>s          | <b>Groupe I</b>  | 20 231,00 €                |  | 20 231,00 €       | 382 497,00 €   |
|   | Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont non reconductibles</i>  |                            |  |                   |                |
|   | <b>Groupe II</b>   | 293 273,00 €               | 20 000,00 €                                | 313 273,00 €      |                |
|   | Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont non reconductibles</i>               |                            |  |                   |                |
|   | <b>Groupe III</b>  | 48 993,00 €                |  | 48 993,00 €       |                |
|   | Dépenses afférentes à la structure<br><i>dont non reconductibles</i>             |                            |  |                   |                |
|   | Reprise de déficit   |                            |  |                   |                |
| R<br>e<br>c<br>e<br>t<br>t<br>e<br>s          | <b>Groupe I</b>  | 362 497,00 €               | 20 000,00 €                                | 382 497,00 €      | 382 497,00 €   |
|   | Produits de la tarification = dotation globale<br><i>dont non reconductibles</i> |                            |  |                   |                |
|   | <b>Groupe II</b>   | 0,00 €                     |  | 0,00 €            |                |
|   | Forfaits journaliers   |                            |  |                   |                |
|   | Autres participations des usagers  | 0,00 €                     |  | 0,00 €            |                |
|   | Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0,00 €                     |  | 0,00 €            |                |
|   | <b>Groupe III</b>  | 0,00 €                     |  | 0,00 €            |                |
| Produits financiers et produits non encaissés |  |                            |  |                   |                |
| Reprise d'excédent                            |  |                            |  |                   |                |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale accordée au SESSAD géré par l'AVSEA à DOGNEVILLE, est modifiée à **382.497 €**, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

**Article 4.-** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du budget 2014, la dotation globale de financement du SESSAD AVSEA de DOGNEVILLE, est fixée à **362.497 €**.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVSEA et au SESSAD de DOGNEVILLE.

FAIT A EPINAL, le **31 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0957**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013  
A  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
de CHATEL**

**N° FINESS : 88 078 511 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-434 du 23 octobre 1995 autorisant l'IME de CHATEL à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 90 places réparties en 52 places de semi-internat et 38 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/332/DDASS/PS/MD du 18 juin 2008 modifiant l'agrément de l'IME de Châtel, par augmentation de 4 places d'internat et par diminution correspondante de semi-internat, portant les nouvelles capacités à 42 places d'internat et 48 places de semi-internat ;

**CONSIDERANT** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne budgétaire 2013 ;



**CONSIDERANT** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits non reconductibles sont alloués à l'Institut Médico-Educatif de **CHATEL** - n° **FINESS 88 078 511 8** – à hauteur de 11.500 €.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses autorisées de l'Institut Médico-Educatif de **CHATEL** - n° **FINESS 88 078 511 8** - sont modifiées comme suit :

|  | Groupes fonctionnels                          | Montants initiaux en Euros | Moyens supplémentaires | Nouveaux montants | Total en Euros        |
|--|---|----------------------------|------------------------|-------------------|-----------------------|
| <b>D<br/>é<br/>p<br/>e<br/>n<br/>s<br/>e<br/>s</b> | <b>Groupe I</b>                               | 507 211,58 €               | 11 500,00 €            | 518 711,58 €      | <b>3 027 598,60 €</b> |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                | 0,00 €                     | 11 500,00 €            | 11 500,00 €       |                       |
|  | <b>Groupe II</b>                              | 2 303 205,39 €             |                        | 2 303 205,39 €    |                       |
|  | Dépenses afférentes au personnel              |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                       |
|  | <b>Groupe III</b>                             | 217 181,63 €               |                        | 217 181,63 €      |                       |
| Dépenses afférentes à la structure                 |   |                            |                        |                   |                       |
| <i>dont non reconductibles</i>                     | 0,00 €  |                            | 0,00 €                 |                   |                       |
|  | <b>Reprise de déficit</b>                     | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                       |
| <b>R<br/>e<br/>c<br/>e<br/>t<br/>t<br/>e<br/>s</b> | <b>Groupe I</b>                               | 2 918 721,42 €             | 11 500,00 €            | 2 930 221,42 €    | <b>3 027 598,60 €</b> |
|  | Produits de la tarification                   |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                | 0,00 €                     | 11 500,00 €            | 11 500,00 €       |                       |
|  | <b>Groupe II</b>                              | 26 906,10 €                |                        | 26 906,10 €       |                       |
|  | Forfaits journaliers Creton                   |                            |                        |                   |                       |
|  | Autres participations des usagers             | 1 710,10 €                 |                        | 1 710,10 €        |                       |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     | 23 000,00 €                |                        | 23 000,00 €       |                       |
| <b>Groupe III</b>                                  | 0,00 €  |                            | 0,00 €                 |                   |                       |
| Produits financiers et produits non encaissables   |   |                            |                        |                   |                       |
|  | <b>Reprise d'excédent</b>                     | 81 971,08 €                |                        | 81 971,08 €       |                       |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'**IME de CHATEL** pour les de 20 ans sont modifiés à compter du **1er novembre 2013** à :

- **internat :** 234,63 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 144,46 €.

**Article 4.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2013 ainsi qu'il suit :

| Orientation  | Section de prise en charge dans la structure pour enfant | Prix de journée ou Forfait à facturer à |                 | Forfait journalier hospitalier à facturer à | Repas à facturer à |
|--------------|--|---|-----------------|---|--------------------|
|              |  | Assurance Maladie                       | Conseil Général | Intéressé                                   | Intéressé          |
| MAS          | Internat   | 234,63 €                                |                 | 18,00 €                                     |                    |
|              | Semi-internat  | 144,46 €                                |                 |   |                    |
| FAM          | Internat   | 72,23 €                                 | 162,40 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  | 72,23 €                                 | 72,23 €         |   |                    |
| Foyer        | Internat   |   | 234,63 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  |   | 144,46 €        |   |                    |
| ESAT + Foyer | Internat   | 234,63 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 144,46 €                                |                 |   | 3,49 €             |
| ESAT         | Internat   | 234,63 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 144,46 €                                |                 |   | 3,49 €             |

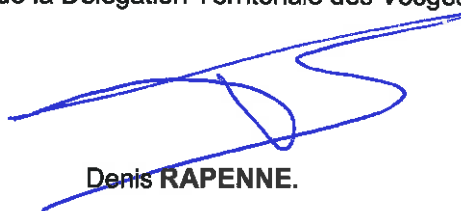
**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME de CHATEL.

FAIT A EPINAL, le 31 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0958  
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013**

**A**

**La MAISON DE LA PERSONNE  
POLYHANDICAPEE  
(MAS et CEPH)  
« les Charmilles » de THAON les VOSGES**

**CEPH : n° FINESS 880785522  
MAS : n° FINESS 880789326**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-35 du 3 février 1995 fixant la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES à 28 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/99/293 du 21 février 2000, autorisant l'extension de 3 places de la capacité du CEPH de THAON, portant ainsi sa capacité à 15 places ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2003-217 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 12 places de la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, portant ainsi sa capacité à 40 places ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2013 / N° 0198 du 20 juin 2013 fixant les prix de journée applicables à la MPP « Les charmilles » de THAON à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Considérant** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2013 ;

**Considérant** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles adressée à l'établissement par l'ARS/délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits supplémentaires non reconductibles sont alloués à la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES - n° FINESS CEPH : 88 078 5522 – MAS : 88 078 9326 – à hauteur de 127.000 €.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses autorisées de la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES - n° FINESS CEPH : 88 078 5522 – MAS : 88 078 9326 - sont modifiées comme suit :

|  | Groupes fonctionnels                          | Montants initiaux en Euros | Crédits supplémentaires | Nouveaux montants | Total en Euros |
|--|---|----------------------------|-------------------------|-------------------|----------------|
| <b>D<br/>é<br/>p<br/>e<br/>n<br/>s<br/>e<br/>s</b> | <b>Groupe I</b>                               |                            |                         |                   |                |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 517 874,00 €               |                         | 517 874,00 €      |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                |                            |                         |                   |                |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                            |                         |                   |                |
|  | Dépenses afférentes au personnel              | 3 598 680,86 €             | 20 000,00 €             | 3 618 680,86 €    |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                |                            | 20 000,00 €             | 20 000,00 €       |                |
|  | <b>Groupe III</b>                             |                            |                         |                   |                |
| Dépenses afférentes à la structure                 | 574 958,00 €                                  | 107 000,00 €               | 681 958,00 €            |                   |                |
| <i>dont non reconductibles</i>                     |   | 107 000,00 €               | 107 000,00 €            |                   |                |
|  | <b>Reprise de déficit</b>                     |                            |                         |                   |                |
| <b>R<br/>e<br/>c<br/>e<br/>t<br/>t<br/>e<br/>s</b> | <b>Groupe I</b>                               |                            |                         |                   |                |
|  | Produits de la tarification                   | 4 149 109,13 €             | 127 000,00 €            | 4 276 109,13 €    |                |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                |                            | 127 000,00 €            | 127 000,00 €      |                |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                            |                         |                   |                |
|  | Forfaits journaliers                          | 254 970,00 €               |                         | 254 970,00 €      |                |
|  | Forfaits journaliers CRETON                   | 53 460,00 €                |                         | 53 460,00 €       |                |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     | 119 800,00 €               |                         | 119 800,00 €      |                |
| <b>Groupe III</b>                                  |   |                            |                         |                   |                |
| Produits financiers et produits non encaissés      | 0,00 €  |                            | 0,00 €                  |                   |                |
|  | <b>Reprise d'excédent</b>                     | 114 173,73 €               |                         | 114 173,73 €      |                |

**Article 3.-** A compter du **1er novembre 2013**, les prix de journée applicables à la Maison de la Personne Polyhandicapée « Les Charmilles » de Thaon les Vosges sont fixés à :

- CEPH -n° FINESS 88 078 552 2 :

- pour les - de 20 ans : Internat : **560,44 €** (forfait journalier inclus)

- pour les + de 20 ans : en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

| Orientation | Section de prise en charge dans la structure pour enfant | Prix de journée (hors forfait journalier et repas) ou Forfait journalier soins à facturer à |                 | Forfait journalier hospitalier à facturer en plus à | Repas à facturer en plus à |
|-------------|--|---|-----------------|---|----------------------------|
|             |  | Assurance Maladie   | Conseil Général | Intéressé   | Intéressé                  |
| MAS         | Internat   | 560,44 €  |                 | 18,00 €   |                            |
|             | Semi-internat  |   |                 |   |                            |

- MAS -n° FINESS 88 078 932 6 :

- Internat : **50,53 €** (hors forfait journalier).

**Article 4.-**

A compter du **1er janvier 2014**, dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à la Maison de la Personne Polyhandicapée « **Les Charmilles** » de Thaon les Vosges sont fixés à :

- CEPH -n° FINESS 88 078 552 2 :

- pour les **- de 20 ans** : Internat : **274,86 €** (forfait journalier inclus)
- pour les **+ de 20 ans** : en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

| Orientation | Section de prise en charge dans la structure pour enfant | Prix de journée (hors forfait journalier et repas) ou Forfait journalier soins à facturer à |                 | Forfait journalier hospitalier à facturer en plus à | Repas à facturer en plus à |
|-------------|--|---|-----------------|---|----------------------------|
|             |  | Assurance Maladie   | Conseil Général | Intéressé   | Intéressé                  |
| MAS         | Internat   | 274,86 €  |                 | 18,00 €   |                            |
|             | Semi-internat  |   |                 |   |                            |

- MAS -n° FINESS 88 078 932 6 :

- Internat : **217,63 €** (hors forfait journalier).

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de la Personne Polyhandicapée à Thaon les Vosges.

FAIT A EPINAL, le **31 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Denis RAPENNE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0959**

**MODIFIANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT 2013**

**de la MAS « MOSAIQUE » gérée par l'association  
TURBULENCES à SAINT DIE**

**N° FINESS 88 000 670 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 308 du 2 juin 2009 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 28 places à temps complet (sur 37 places demandées)
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-114 du 25 juin 2010 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé géré par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2012-0944 du 11 septembre 2012 autorisant la création du solde de 6 places (2 places d'accueil de jour, 2 places en accueil temporaire, 2 places d'urgence) pour personnes polyhandicapées à la Maison d'Accueil Spécialisé MOSAIQUE gérée par l'Association TURBULENCES à ST DIE ;

**Considérant** la décision tarifaire DT88ARS / 2013 / N° 0202 du 20 juin 2013 fixant la dotation globale de financement 2013 de la MAS MOSAIQUE à SAINT DIE ;

**Considérant** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2013 ;

**Considérant** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles adressée à l'établissement par l'ARS/ Délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits supplémentaires non reconductibles sont alloués à la **MAS « MOSAIQUE » gérée par l'association Turbulences à Saint Dié – FINESS n° 88 000 6705**, à hauteur de 61.765 € .

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses autorisées de la **MAS « MOSAIQUE » gérée par l'association Turbulences à Saint Dié – FINESS n° 88 000 6705** sont modifiées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants initiaux en Euros | Crédits supplémentaires | Nouveaux montants | Total en Euros |
|----------|--|----------------------------|-------------------------|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b>  | 431 649,61 €               |                         | 431 649,61 €      | 3 106 099,74 € |
|          | Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont non reconductibles</i>            |                            |                         |                   |                |
|          | <b>Groupe II</b>   | 1 897 685,13 €             | 61 765,00 €             | 1 959 450,13 €    |                |
|          | Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont non reconductibles</i>                         |                            |                         |                   |                |
|          | <b>Groupe III</b>  | 715 000,00 €               |                         | 715 000,00 €      |                |
|          | Dépenses afférentes à la structure<br><i>dont non reconductibles</i>                       |                            |                         |                   |                |
|          |  | Reprise de déficit         |                         |                   |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b>  | 2 871 804,74 €             | 61 765,00 €             | 2 933 569,74 €    | 3 106 099,74 € |
|          | Produits de la tarification<br><i>dont non reconductibles</i>                              |                            |                         |                   |                |
|          | <b>Groupe II</b>   | 172 530,00 €               |                         | 172 530,00 €      |                |
|          | Forfaits journaliers<br>Autres participations des usagers                                  |                            |                         |                   |                |
|          | <b>Groupe III</b>  | 0,00 €                     |                         | 0,00 €            |                |
|          | Autres produits relatifs à l'exploitation<br>Produits financiers et produits non encaissés |                            |                         |                   |                |
|          |  | Reprise d'excédent         |                         |                   |                |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale accordée à la **MAS « MOSAIQUE » gérée par l'Association TURBULENCES à SAINT DIE**, est modifiée à **2.933.569,74 €**.

**Article 4.-** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, les prix de journée indicatifs de la **MAS « MOSAIQUE »** opposables entre régimes d'assurance maladie, sont fixés à :

- **Internat (permanent, temporaire, d'urgence) : 282,40 € (hors forfait journalier)**
- **Semi-internat (accueil de jour) : 205,90 €.**

**Article 5.-** Pour l'exercice 2014, dans l'attente de la fixation du budget 2014, la dotation globale accordée à la **MAS « MOSAIQUE »** gérée par l'Association TURBULENCES à SAINT DIE, est fixée à **2.871.804,74 €**.

Les prix de journée moyens indicatifs de la **MAS « MOSAIQUE »** opposable entre régimes d'assurance maladie, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à:

- **Internat (permanent, temporaire, d'urgence) : 276,46 € (hors forfait journalier)**
- **Semi-internat (accueil de jour) : 201,56 €.**

**Article 6.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 7.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 8.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la MAS « MOSAIQUE ».

FAIT A EPINAL, le

**31 OCT. 2013**

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial Médico-Social  
de la délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE





Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0960**

**PORTANT MODIFICATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2013  
DE  
La MAISON du XXI<sup>e</sup> SIECLE  
A SAINT DIE**

**N° FINESS 88 000 639 0 et 88 000 638 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-118 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer une Maison d'Accueil Spécialisé à Saint-Dié de 15 places pour adultes polyhandicapés et autistes ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-119 du 20 avril 2001 autorisant l'Association TURBULENCES à créer un Institut Médico-Educatif à Saint-Dié de 25 places au titre des annexes XXIV et XXIV ter au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2013 / N° 0201 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de la Maison du XXI<sup>e</sup> siècle à Saint Dié ;

**Considérant** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne budgétaire 2013 ;

**Considérant** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles adressée à l'établissement par l'ARS / Délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits supplémentaires non reconductibles sont alloués à la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à Saint Dié**, à hauteur de **204.280 €**.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses autorisées de la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à Saint Dié** sont modifiées comme suit :

|   | Groupes fonctionnels                      | Montants initiaux<br>en Euros | Crédits<br>supplémentaires | Nouveaux<br>montants | Total en Euros |
|---|---|-------------------------------|----------------------------|----------------------|----------------|
| D<br>é<br>p<br>e<br>n<br>s<br>e<br>s          | <b>Groupe I</b>                           | 385 000,08 €                  | 66 104,00 €                | 451 104,08 €         | 3 893 708,08 € |
|   | Dépenses afférentes à l'exploitation cour |                               |                            |                      |                |
|   | <i>dont non reconductibles</i>            |                               | 66 104,00 €                | 66 104,00 €          |                |
|   | <b>Groupe II</b>                          | 2 887 135,00 €                | 138 176,00 €               | 3 025 311,00 €       |                |
|   | Dépenses afférentes au personnel          |                               |                            |                      |                |
|   | <i>dont non reconductibles</i>            | 21 765,00 €                   | 138 176,00 €               | 159 941,00 €         |                |
|   | <b>Groupe III</b>                         | 417 293,00 €                  |                            | 417 293,00 €         |                |
|   | Dépenses afférentes à la structure        |                               |                            |                      |                |
| <i>dont non reconductibles</i>                |   |                               |                            |                      |                |
| <b>Reprise de déficit</b>                     | 0,00 €                                    |                               | 0,00 €                     |                      |                |
| R<br>e<br>c<br>e<br>t<br>t<br>e<br>s          | <b>Groupe I</b>                           | 3 561 140,58 €                | 204 280,00 €               | 3 765 420,58 €       | 3 893 708,08 € |
|   | Produits de la tarification               |                               |                            |                      |                |
|   | <i>dont non reconductibles</i>            | 21 765,00 €                   | 204 280,00 €               | 226 045,00 €         |                |
|   | <b>Groupe II</b>                          | 106 105,50 €                  |                            | 106 105,50 €         |                |
|   | Forfaits journaliers Cretons              | 0,00 €                        |                            | 0,00 €               |                |
|   | Forfaits journaliers Adultes              | 106 105,50 €                  |                            | 106 105,50 €         |                |
|   | Autres participations des usagers         |                               |                            |                      |                |
|   | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 €                        |                            | 0,00 €               |                |
| <b>Groupe III</b>                             | 22 182,00 €                               |                               | 22 182,00 €                |                      |                |
| Produits financiers et produits non encaissés |   |                               |                            |                      |                |
| <b>Reprise d'excédent</b>                     | 0,00 €                                    |                               | 0,00 €                     |                      |                |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement accordée à la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à SAINT DIE**, est modifiée à **3.765.420,58 €** et répartie de la façon suivante :

- **IME n° FINESS 88 000 6390 : 1.955.342,58 €**
- **MAS n° FINESS 88 000 6382 : 1.810.078,00 €.**

**Article 4.-** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013, les prix de journée indicatifs opposables entre régimes d'assurance maladie, sont arrêtés à :

**IME :**

- **semi-internat : 266,98 €**
- **Internat – de 20 ans : 410,20 € (forfait journalier inclus)**
- **Internat + de 20 ans : 410,20 € (hors forfait journalier de 18 €)**, ce dernier devant être facturé en plus à l'intéressé, en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**MAS : internat : 307,05 € (hors forfait journalier).**

**Article 5.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du budget 2014, la dotation globale de financement accordée à la **Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle** à SAINT DIE, est modifiée à **3.539.375,58 €** et répartie de la façon suivante :

- **IME n° FINESS 88 000 6390 : 1.846.951,58 €**
- **MAS n° FINESS 88 000 6382 : 1.692.424,00 €.**

**Article 6.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les prix de journée indicatifs opposables entre régimes d'assurance maladie, sont arrêtés à :

**IME :**

- **semi-internat : 252,18 €**
- **Internat - de 20 ans : 387,47 € (forfait journalier inclus)**
- **Internat + de 20 ans : 387,47 € (hors forfait journalier de 18 €),** ce dernier devant être facturé en plus à l'intéressé, en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

**MAS : internat : 287,10 € (hors forfait journalier).**

**Article 7.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 9.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Turbulences et à la Maison du XXI<sup>e</sup> Siècle à St Dié.

FAIT A EPINAL, le **3 1 OCT. 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,

  
Denis **RAPENNE.**



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0961**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013  
A**

**L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE  
de NEUFCHATEAU**

**N° FINESS : 88 078 038 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-130 du 25 avril 1995 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 modifiant l'agrément de l'IMT de Neufchâteau : 80 places réparties en 42 places d'internat et 38 places de semi-internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;
- VU** la décision tarifaire DT88ARS / 2013 N° 0336 du 20 juin 2013 fixant les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2013 ;

**CONSIDERANT** la notification de crédits non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits non reconductibles sont alloués à l'Institut Médico-Technique de **NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2** – à hauteur de 94.200 €.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses autorisées de l'Institut Médico-Technique de **NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2** - sont modifiées comme suit :

|  | Groupes fonctionnels                          | Montants initiaux en Euros | Moyens supplémentaires | Nouveaux montants | Total en Euros        |
|--|---|----------------------------|------------------------|-------------------|-----------------------|
| <b>D<br/>é<br/>p<br/>e<br/>n<br/>s<br/>e<br/>s</b> | <b>Groupe I</b>                               | 404 483,05 €               | 43 300,00 €            | 447 783,05 €      | <b>2 862 620,90 €</b> |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                | 20 000,00 €                | 43 300,00 €            | 63 300,00 €       |                       |
|  | <b>Groupe II</b>                              | 2 184 049,83 €             | 42 900,00 €            | 2 226 949,83 €    |                       |
|  | Dépenses afférentes au personnel              |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                |                            | 42 900,00 €            | 42 900,00 €       |                       |
|  | <b>Groupe III</b>                             | 274 088,02 €               | 8 000,00 €             | 282 088,02 €      |                       |
| Dépenses afférentes à la structure                 |   |                            |                        |                   |                       |
| <i>dont non reconductibles</i>                     |   | 8 000,00 €                 | 8 000,00 €             |                   |                       |
|  | <b>Reprise de déficit</b>                     |                            |                        |                   |                       |
| <b>R<br/>e<br/>c<br/>e<br/>t<br/>e<br/>s</b>       | <b>Groupe I</b>                               | 2 670 141,78 €             | 94 200,00 €            | 2 764 341,78 €    | <b>2 862 620,90 €</b> |
|  | Produits de la tarification                   |                            |                        |                   |                       |
|  | <i>dont non reconductibles</i>                | 20 000,00 €                | 94 200,00 €            | 114 200,00 €      |                       |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                            |                        |                   |                       |
|  | Forfaits journaliers                          |                            |                        |                   |                       |
|  | Autres participations des usagers             | 2 456,96 €                 |                        | 2 456,96 €        |                       |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     | 55 000,00 €                |                        | 55 000,00 €       |                       |
| <b>Groupe III</b>                                  | 0,00 €  |                            | 0,00 €                 |                   |                       |
| Produits financiers et produits non encaissés      |   |                            |                        |                   |                       |
|  | <b>Reprise d'excédent</b>                     | 135 022,16 €               |                        | 135 022,16 €      |                       |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les - de 20 ans sont modifiés à compter du 1er novembre 2013 à :

- **internat :** 189,94 € (forfait journalier inclus)
- **semi-internat :** 113,88 €.

**Article 4.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er novembre 2013 ainsi qu'il suit :

| Orientation  | Section de prise en charge dans la structure pour enfant | Prix de journée ou Forfait à facturer à |                 | Forfait journalier hospitalier à facturer à | Repas à facturer à |
|--------------|--|---|-----------------|---|--------------------|
|              |  | Assurance Maladie                       | Conseil Général | Intéressé                                   | Intéressé          |
| MAS          | Internat   | 189,94 €                                |                 | 18,00 €                                     |                    |
|              | Semi-internat  | 113,88 €                                |                 |   |                    |
| FAM          | Internat   | 72,23 €                                 | 117,71 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  | 72,23 €                                 | 41,65 €         |   |                    |
| Foyer        | Internat   |   | 189,94 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  |   | 113,88 €        |   |                    |
| ESAT + Foyer | Internat   | 189,94 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 113,88 €                                |                 |   | 3,49 €             |
| ESAT         | Internat   | 189,94 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 113,88 €                                |                 |   | 3,49 €             |

**Article 5.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du budget 2014, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les - de 20 ans sont fixés à :

- internat : 225,28 € (forfait journalier inclus)
- semi-internat : 137,54 €.

**Article 6.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de + de 20 ans relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er janvier 2014 ainsi qu'il suit :

| Orientation  | Section de prise en charge dans la structure pour enfant | Prix de journée ou Forfait à facturer à |                 | Forfait journalier hospitalier à facturer à | Repas à facturer à |
|--------------|--|---|-----------------|---|--------------------|
|              |  | Assurance Maladie                       | Conseil Général | Intéressé                                   | Intéressé          |
| MAS          | Internat   | 225,28 €                                |                 | 18,00 €                                     |                    |
|              | Semi-internat  | 137,54 €                                |                 |   |                    |
| FAM          | Internat   | 72,23 €                                 | 153,05 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  | 72,23 €                                 | 65,31 €         |   |                    |
| Foyer        | Internat   |   | 225,28 €        |   |                    |
|              | Semi-internat  |   | 137,54 €        |   |                    |
| ESAT + Foyer | Internat   | 225,28 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 137,54 €                                |                 |   | 3,49 €             |
| ESAT         | Internat   | 225,28 €                                |                 |   | 3,49 €             |
|              | Semi-internat  | 137,54 €                                |                 |   | 3,49 €             |

**Article 7.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 9.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 31 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE.



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0972**

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2013**

**A**

**L'ITEP "La Combe" à SENONES**

**N° FINESS : 88 000 614 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 98/313 du 11 août 1998 autorisant la création d'une structure médico-sociale à SENONES au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, géré par la CRAM du Nord-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/213/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 16 places pour garçons et filles de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement dans le cadre de la restructuration de l'ITEP « La Combe » à Senones ;
- VU** l'arrêté n° 2009/477/DDASS/PS/MD modifié par l'arrêté n° 2009/612 du 23 octobre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 2 places en internat de l'ITEP « La Combe » de SENONES ;



**VU** la décision budgétaire DT88ARS / 2013 / N° 0338 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant les prix de journée applicables à l'ITEP de SENONES à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** la sous réalisation d'activité nécessitant de revoir les prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la notification avec le tableau de calcul des nouveaux prix de journée transmis par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de SENONES - n° FINESS 88 000 614 3 - sont inchangées et restent autorisées comme suit :

|  | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|--|---|-------------------|----------------|
| Dépenses   | <b>Groupe I</b>   | 214 848,63 €      | 1 402 087,74 € |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br><i>dont non reconductibles</i> |                   |                |
|  | <b>Groupe II</b>  | 1 035 256,99 €    |                |
|  | Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont non reconductibles</i>              |                   |                |
|  | <b>Groupe III</b>   | 151 982,12 €      |                |
|  | Dépenses afférentes à la structure<br><i>dont non reconductibles</i>            |                   |                |
|  | Reprise de déficit  |                   |                |
| Recettes   | <b>Groupe I</b>   | 1 375 579,47 €    | 1 402 087,74 € |
|  | Produits de la tarification   |                   |                |
|  | <b>Groupe II</b>  | 15 000,00 €       |                |
|  | Forfaits journaliers  |                   |                |
|  | Autres participations des usagers   |                   |                |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation                                       | 6 000,00 €        |                |
|  | <b>Groupe III</b>   |                   |                |
| Produits financiers et produits non encaissables | 5 508,27 €  |                   |                |
| Reprise d'excédent                               |   |                   |                |

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journée applicables à l'ITEP de SENONES pour les de 20 ans sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 à :

- internat : 365,24 € (forfait journalier inclus)
- semi-internat : 247,96 €.

**Article 3.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du budget 2014, les prix de journée applicables à l'ITEP de SENONES pour les de 20 ans seront les suivants :

- internat : 328,64 € (forfait journalier inclus)
- semi-internat : 223,79 €.

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'ITEP de SENONES.

FAIT A EPINAL, le **31 OCT. 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**

**DECISION ARS n° 2013-0942 du 7 novembre 2013**

**Portant à Mr Philippe MICHEL refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1953 portant autorisation de transfert et octroi de la licence n°141 à l'officine de pharmacie sise à Saint Dié des Vosges (88) 18 rue Thiers ;

**VU** l'arrêté DDASS/VSS/2006/131 portant enregistrement sous le numéro 552 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Thiers à Saint Dié des Vosges sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Pharmacie MICHEL » par Monsieur Philippe MICHEL ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mr Philippe MICHEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 12 septembre 2013;

**CONSIDERANT** que, aux dates du dépôt de la demande et de la présente décision, le nombre de pharmaciens adjoints est insuffisant au regard du chiffre d'affaires dont dispose la pharmacie conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** que la redirection des commandes vers une pharmacie choisie par Pharmarket constitue une réception de commande par l'entremise d'un courtier, interdite par l'article L. 5125-25 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site *www.88sdl.pharmarket.com* ne sont pas conformes aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013 ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation demandée par M. Philippe MICHEL en date du 12 septembre 2013 aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.


*lire article 2*  
**Article ~~6~~ 2 :** Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Philippe MICHEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

*lire article 3*  
**Article ~~7~~ 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour M. Philippe MICHEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

  
Claude d'HARCOURT



**Arrêté N° 2013-1088  
en date du 7 novembre 2013**

**modifiant la composition nominative  
de la Commission d'Activité Libérale  
Centre Hospitalier de de SAINT-DIE  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-11 - 12
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** Le Décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** L'arrêté N° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de SAINT-DIE est composée de membres nommés par le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, comme suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**M. le Dr Nicolas MANGINOT**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins

**Mme Jacqueline PERRIN**

**Mme Régine CLAUDEL**

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;

**Mme Marie-Christine GABRION**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

**M. Pascal ENRIETTO**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

**Dr Jean-Louis BOURDON**

**Dr Jamil MACHOUR**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

**Dr Jean-Marc DOLLET**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement

**Mme Françoise BANNEROT**

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à **trois ans à compter du 10 janvier 2011.**

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Fait à Epinal le 7 novembre 2013**

**Pour le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges**

**Valérie BIGENHO-POET**



**Arrêté 2013-1089  
en date du 7 novembre 2013**

**modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
Centre Hospitalier de SAINT DIE  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil des surveillance pour 5 ans ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;



# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

|   |  |
|---|--|
| a | Le Maire de la Commune siège ou son représentant |
|---|--|

✚ **M. Christian PIERRET Maire de Saint-Dié - Président du CS**

|   |   |
|---|---|
| b | Un représentant de l'EPCI ou un autre représentant de la commune<br>siège |
|---|---|

✚ **Mme Lovely CHRETIEN autre représentante de Saint Dié**

|   |   |
|---|---|
| c | Le Président du Conseil Général ou son représentant |
|---|---|

✚ **M. William MATHIS**

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

|   |  |
|---|--|
| d | Un représentant de la CSIRMT de l' Etablissement |
|---|--|

✚ **Mme Nadine SOMARE**

|   |   |
|---|---|
| e | Un représentant de la Commission Médicale de l' Etablissement |
|---|---|

✚ **Mme le Dr Emilie PAWLOWSKI**

|   |  |
|---|--|
| f | Un membre désigné par les organisations syndicales compte tenu<br>des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement |
|---|--|

✚ **Mme Régine CLAUDEL**

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

|   |  |
|---|--|
| g | Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS |
|---|--|

✚ **Mme Jacqueline PERRIN, vice-présidente du CS**

|   |   |
|---|---|
| h | 2 représentants des usagers désignés par le Préfet du département |
|---|---|

✚ **M. Jacky COULON - APF**

✚ **Mme Françoise BANNEROT - ASP ENSEMBLE**

## II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de SAINT DIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD



**Mme Danielle GOUGENHEIM**

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 7 novembre 2013

**Pour le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine et par délégation,  
La déléguée territoriale des Vosges**

**Valérie BIGENHO-POET**

**Arrêté ARS n° 2013-1091 du 7 novembre 2013  
Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
Du 23 rue Germini à MIRECOURT (88500) au numéro 27 de la même rue**

**LICENCE N°88#00299**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n°69 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 23 rue Germini à MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDASS/VSS/SD/2008/731 du 9 septembre 2008 enregistrant sous le n° 590 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 23 rue Germini à MIRECOURT par la SELARL « Pharmacie Isabelle FLECHON », constituée de Mme Isabelle FLECHON, associée exploitante et Mr Sébastien FLECHON, associé non exploitant, pour un début d'exploitation le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Isabelle FLECHON, docteur en pharmacie, gérante de la SELARL « Pharmacie Isabelle FLECHON », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 23, rue Germini à MIRECOURT (88500) au numéro 27 de la même rue, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 23 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis mentionnant l'absence d'observation émis par le Préfet des Vosges en date du 26 août 2013 ;
- l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 12 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 10 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 septembre 2013 ;
- l'absence d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine, sollicité par courrier réceptionné le 27 juillet 2013 par ce syndicat ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de MIRECOURT est de 5 848 habitants selon le recensement de la population légale en 2010, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que 4 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de MIRECOURT ;

**CONSIDERANT** que le lieu de transfert est situé à une vingtaine de mètres de l'emplacement actuel ;

**CONSIDERANT** que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que ce transfert dans des locaux plus vastes et accessibles aux personnes à mobilité réduite devrait permettre une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la population ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique sont remplies dans le respect de l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 4 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Madame Isabelle FLECHON, docteur en pharmacie, gérante de la SELARL « Pharmacie Isabelle FLECHON », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 23, rue Germini à MIRECOURT (88500) au numéro 27 de la même rue **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#00299.

### **ARTICLE 3 :**

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5 :**

La licence n°88#00069 octroyée en date du 11 mai 1942 sera caduque dès la réalisation du transfert.

### **ARTICLE 6 :**

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

### **ARTICLE 7 :**

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au DGARS par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

## ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

## ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

## ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demandeuse, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France en Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine,

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,**  
Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
**Claude d'HARCOURT**  
*Marie-Hélène MAÎTRE*

**Arrêté n°2013-1092**

**Portant rejet de la demande de regroupement vers un lieu nouveau  
à SAINT-DIE-DES-VOSGES des officines de pharmacie exploitées  
par Mme Anne-Françoise ANTOINE et Mme Françoise HOURIEZ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n° 36 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à SAINT-DIE, 43 rue Thiers ;

**VU** l'enregistrement de la déclaration du 8 février 2013 d'exploitation sous forme de SELAS « Pharmacie ANTOINE » de l'officine de pharmacie sise 43 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES par Madame Anne-Françoise ANTOINE, docteur en pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1976 portant l'octroi de la licence n° 1123 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à MAUREPAS, 1 chemin de Paris ;

**VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n°78-925 d'une officine de pharmacie sise à MAUREPAS, 1 chemin de Paris ;

**CONSIDERANT** la demande de regroupement de l'officine de pharmacie de Madame Anne-Françoise ANTOINE, sise 43 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES et de celle de Madame Françoise HOURIEZ, sise 1 chemin de Paris à MAUREPAS (78310), vers un lieu nouveau sis au 17 rue Saint-Exupéry à SAINT-DIE-DES-VOSGES enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- le courrier du Préfet des Vosges en date du 7 octobre 2013 faisant connaître que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;

.../...

- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 12 septembre 2013 ;
- l'avis défavorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 19 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France - Délégation Lorraine - en date du 19 août 2013 ;
- l'avis défavorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 25 juillet 2013 ;
- l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines en date du 7 octobre 2013 ;
- l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Paris Ile de France en date du 30 juillet 2013 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France en date du 16 octobre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le Préfet des Yvelines en date du 22 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de MAUREPAS est de 18 679 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1er janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que 8 officines de pharmacie, sont implantées sur la commune de MAUREPAS ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de l'officine de pharmacie sise à MAUREPAS, 1 chemin de Paris consécutive au regroupement envisagé sur SAINT-DIE-DES-VOSGES, n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de MAUREPAS.

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES est de 21 447 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES est composée de 13 quartiers IRIS, dont 8 quartiers IRIS d'habitation ;

**CONSIDERANT** que 11 officines de pharmacie, sont implantées sur la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

**CONSIDERANT** que 8 de ces officines de pharmacie, dont la pharmacie ANTOINE, sont implantées dans le centre-ville (IRIS 110) de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

**CONSIDERANT** qu'une officine est implantée dans le quartier IRIS 113 (Saint-Roch), une dans le quartier IRIS (Kellermann) et une dans quartier IRIS 101 (le Robache Marzelay La Pêcherie Le Ville) ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des officines projeté n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du centre-ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement retenu pour le regroupement des officines se situe à environ 1 500 mètres de de l'officine dont Madame Anne-Françoise ANTOINE est titulaire, dans la zone IRIS 101, qui comptait 2913 habitants en 2009, selon le dernier recensement mis en ligne par l'INSEE en octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie des 3 Villes est implantée dans ce quartier IRIS 101 de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement retenu pour regroupement des officines se situe en bordure nord d'une zone résidentielle constituée des rues de la Madeleine, Linck, Jean Parvé et de leurs rues perpendiculaires ;

**CONSIDERANT** que la population de ce quartier est desservie par la pharmacie des 3 Villes,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une deuxième pharmacie dans ce quartier n'est pas de nature à améliorer la desserte de sa population ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une deuxième pharmacie dans ce quartier n'améliore pas la desserte des populations des quartiers IRIS dépourvus d'officine ;

**CONSIDERANT** que l'une des conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un regroupement d'officine n'est donc pas satisfaite ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'autorisation présentée par Madame Anne-Françoise ANTOINE, exploitant une officine de pharmacie sise 43 rue Thiers à SAINT-DIE-DES-VOSGES et par Madame Françoise HOURIEZ, exploitant une officine de pharmacie sise 1 chemin de Paris à MAUREPAS (78310), pour le regroupement de leur officine vers un lieu nouveau sis au 17 rue Saint-Exupéry à SAINT-DIE-DES-VOSGES est rejetée.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé –14 avenue Duquesne– 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.
- Devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04 – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeuses, et dont copie sera adressée à :



- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France. délégation d'Ile de France
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France. délégation de Lorraine
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine d'Ile de France.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Lorraine, et Ile de France et des départements des Vosges et des Yvelines.

Nancy, le 07 NOV. 2013

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine**



**Claude d'HARCOURT**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé d'Ile de France**



**Claude EVIN**



Délégation territoriale des Vosges

**Arrêté n°2013--1093  
en date du 8 novembre 2013**

**fixant la composition nominative  
de la Commission d'Activité Libérale  
du CHI de l'Ouest Vosgien  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-11 -12
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de l'activité libérale du CHI de l'Ouest Vosgien est composée de membres nommés par le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, comme suit :

**1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;**

**M. le Dr Dominique COURTINE**

**2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins ;**

**M. Simon LECLERC**

**M. Jean-Claude MILLOT**

**3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;**

**Mme Valérie BIGENHO-POET**

**4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;**

**M. Nicolas PERRIN**

**5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;**

**M. le Dr Alain HENRY**

**M. le Dr Franck PIQUET**

**6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;**

**M. le Dr Patrick DOUART**

**7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement**

**Mme Elisabeth THOMAS**

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté soit le **8 novembre 2013**.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à NANCY le 8 novembre 2013

**le Directeur Général  
de l'agence Régionale de la Santé  
de Lorraine**

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
**Claude d'HARCOURT**  
  
**Marie-Hélène MAÎTRE**

**Arrêté n° 2013 - 1097 du 13 novembre 2013**

**modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
- VU** les arrêtés des 26 octobre 2007, 24 juin 2011, 5 juillet 2011, 28 février 2012 de Monsieur le Ministre de la Santé portant agrément ou renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- VU** l'arrêté n°2013-0881 du 13 septembre 2013, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

***1. Au titre des représentants des usagers (6 titulaires, 6 suppléants) :***

- M. Roger CHARLIER, titulaire, association FNAIR
- Monsieur Pierre CUEVAS, suppléant, association FNAIR
- M. Jean-Marie SPRUNCK, titulaire, association URAF
- M. Michel FOLLEY, suppléant, association UDAF 54
- Mme Josette BURY, titulaire, association AFTC
- M. Bernard DUWA, suppléant, association AFTC
- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- Mme Eve RIBET-SALEUR, suppléant, association Le Lien
- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, association La Ligue Contre le Cancer
- Mme Graziella FUMAGALLI, suppléante, association La Ligue Contre le Cancer
- M. Pierre VIDAL, titulaire, association Familles Rurales
- Mme Christiane MARCHAL, suppléante, association Familles Rurales

## **II. Au titre des professionnels de santé :**

### **1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

- a. M. le Dr Alix FIORLETTA, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lorraine – médecin généraliste  
Suppléé par : en attente de désignation
- b. M. Didier LEROND, appartenant au Syndicat Régional, des Orthophonistes de Lorraine  
Suppléé par Mme Christine THIBAUT, membre du Conseil d'Administration de Convergence Infirmière

### **2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

- Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs  
Suppléé par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux  
Suppléé par M. le Dr Jean-François POUSSEL, appartenant au Syndicat national des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

## **III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

### **1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)**

- M. Francis BRUNEAU, Directeur Adjoint au CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est  
Suppléé par Mme Vanina DUWOYE, Directrice Adjointe chargée de la direction de la qualité et des usagers au CHU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, Union Hospitalière du Nord-Est

### **2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)**

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,  
Suppléé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif
- b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,  
Suppléée par M. Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

## **IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales**

- 1) Le Président de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'Office national désigné par le Président de ce conseil d'administration  
Suppléé par un représentant du Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 2) Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant  
Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

**V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2**

- 1) M. Francis HOUPERT, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : ALLIANZ  
Suppléé par M. Christian RODRIGUEZ, Fédération Française des Sociétés d'Assurance, entreprise d'appartenance : AXA
- 2) Mme Agnès AMOROS, entreprise d'appartenance : MACIF  
Suppléé par Mme Jessica LATTES, entreprise d'appartenance : Le Sou Medical

**VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

- 1) Maître Jean-Loup HOCQUET, avocat honoraire  
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
- 2) M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy  
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier
- 3) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)  
Suppléé par M. le Docteur Jean-Marie FERRY, ancien Médecin-Conseil, ancien Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical du Nord-Est
- 4) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),  
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maitre de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

**Article 2 :**

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2015.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2013-0881 du 13 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 13 novembre 2013

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

**Marie-Hélène MAÎTRE**





Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N°2013-0947**

**MODIFIANT LE FORFAIT ANNUEL DE SOINS POUR  
L'ANNE 2013  
du  
Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY**

**N° FINESS : 88 078 8427**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2000/608 du 9 juin 2000 portant extension de la capacité du foyer pour adultes lourdement handicapés « La Traversière » à Nomexy à 30 places, soit une extension de 8 places, sis 1 bis rue Jeanne d'Arc à 88440 Nomexy et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- VU** la décision DT88ARS/2013/N° 333 du 28 juin 2013 fixant le forfait annuel de soins 2012 du FAM de NOMEXY ;

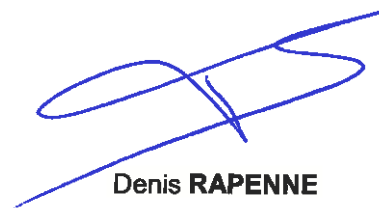
**Considérant** la notification de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Lorraine ;

## **DECIDE**

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé de NOMEXY** est modifié à **684 625.95 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **63.37 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le **14 NOV. 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



**Denis RAPENNE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013-0948**

**Modifiant le montant et la répartition pour l'exercice  
2013  
de la Dotation Globalisée Commune des  
établissements rattachés à**

**L'IEM La Courtine à Remiremont**

**N° FINESS 880784467**

**Géré par l'Association Handas APF**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR n°95/266 du 20 juillet 1995 autorisant l'Institut « la Courtine » à Remiremont à fonctionner au titre de l'annexe XXIV pour une capacité de 20 places dont une temporaire et géré par l'Association HANDAS à Paris,

- VU** l'arrêté n°2005/360/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création d'une MAS « Accueil de jour » de 12 places pour polyhandicapés à EPINAL, gérée par l'Association HANDAS à Paris, ainsi que l'arrêté n°2009/481/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places portant la capacité à 14 places ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°2011/101 du 10 mars 2011 autorisant la création d'un Service de Soins à Domicile (SSAD) de 2 places par l'Association des Paralysés de France (APF) à Remiremont ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Préfet des Vosges et l'Association Handas APF en date du 31 décembre 2010 ;
- VU** La décision DT88ARS/2013-0207 du 21/06/2013 fixant la DGC 2013 des « établissements rattachés à l'IEM La Courtine à REMIREMONT,

**Considérant** la notification de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Lorraine ;

**Considérant** la notification de budget supplémentaire ;

## DECIDE

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globalisée Commune (DGC), allouée à l'IEM La Courtine à Remiremont pour le CPOM est modifiée à **2 399 757 €** et se répartit comme suit :

| Etablissement ou Service                      | Montant dotation   |
|---|--------------------|
| <b>IEM La Courtine Remiremont</b>             | <b>1 439 134 €</b> |
| <b>MAS Boulv'Art Epinal</b>                   | <b>960 623 €</b>   |
| <b>Service de Soins à Domicile Remiremont</b> | <b>0 €</b>         |

Pour l'exercice 2013, le fonctionnement du Service de Soins à Domicile sera assuré avec les moyens de l'IEM La Courtine à Remiremont.

**Article 2.-** Pour les structures précédemment sous prix de journée, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont arrêté comme suit :

**> IEM REMIREMONT**

Internat : **551.90 €** (forfait journalier inclus)

Semi-internat : **424.54 €**

**> MAS Boulv'Art EPINAL : 349.06 €**

**Article 3.-** Les acomptes mensuels seront virés sur le compte de l'Association HANDAS Institut d'Enfant LA COURTINE n° FINESS 88 078 446 7, ouvert à la BNP Paribas PARIS sous le n° 30004 02790 00010105189 48.

**Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 6.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IEM La Courtine à REMIREMONT.

14 NOV. 2013

FAIT A EPINAL, le

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N°2013-0949**

**MODIFIANT LE FORFAIT ANNUEL DE SOINS POUR  
L'ANNE 2013  
du  
Foyer d'Accueil Médicalisé APF d'Epinal**

**N° FINESS : 88 000 5129**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté DDASS/PS2004/284 du 29 juin 2004 autorisant la médicalisation de 20 places dont 1 d'accueil temporaire sur les 56 places autorisées au sein du Foyer de Vie « La Belle au Bois Dormant » à Epinal, ainsi que l'arrêté n°2009/482/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 autorisant l'extension non importante de 2 places médicalisées ;
- VU** La décision DT88ARS/2013-0331 du 21/06/2013 fixant le forfait annuel de soins 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé APF d'EPINAL ;

**Considérant** la notification de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Lorraine ;

**Considérant** la notification de budget supplémentaire ;

## DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé APF d'EPINAL** est modifié à **534 111 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **67.66 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et au FAM APF d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le **14 NOV. 2013**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013-0950**

**MODIFIANT LE FORFAIT ANNUEL DE SOINS POUR  
L'ANNE 2013  
du  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles »  
de Châtel sur Moselle**

**N° FINESS : 88 000 6515**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE , de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS Conseil Général DGARS/N°2012612636PDS/SESMS/N°2012/227 du 14 juin 2013, portant fusion des capacités du FAM Adultes Handicapés Vieillissants « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » de Châtel sur Moselle pour une capacité de 24 places, sis 2 rue des Vergers à 88330 Châtel sur Moselle et géré par l'Hôpital Local de Châtel sur Moselle ;
- VU** La décision DT88ARS/2013-0333 du 28/06/2013 fixant le forfait annuel de soins 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles » à CHATEL SUR MOSELLE ;



**Considérant** la notification de crédits non reconductibles de l'Agence Régionale de Lorraine ;

**Considérant** la notification de budget supplémentaire ;

## DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Jonquilles » de Châtel sur Moselle** – n° FINESS 88 000 6515 est modifié à **593 810.97 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **77.19 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Vosges et à l'Hôpital Local de Châtel sur Moselle.

FAIT A EPINAL, le 14 NOV. 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPENNE

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1147 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
HAD France**

EJ FINESS : 750047367

ET FINESS : 880006606

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **3 526€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1158 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM**

EJ FINESS : 880007059

ET FINESS : 880000021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **147 367€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1159 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de GERARDMER**

EJ FINESS : 880780069

ET FINESS : 880000039

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

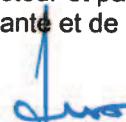
**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **8 120€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1160 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier de SAINT DIE**

EJ FINESS : 880780077

ET FINESS : 880000047

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **87 083€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1161 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
au Centre Hospitalier Intercommunal de l'OUEST VOSGIEN**

EJ FINESS : 880001299

ET FINESS : 880000054

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **82 228€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1162 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT**

EJ FINESS : 880780093

ET FINESS : 880000062

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **91 088€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013-1163 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE L'ARC EN CIEL**

EJ FINESS : 880780150

ET FINESS : 880780135

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **12 026€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS N°2013-1164 du 14 novembre 2013**

**portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE**

**EJ FINESS : 880780150**

**ET FINESS : 880788591**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
- VU** l'arrêté du 07 novembre 2013 paru au Journal Officiel du 14 novembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

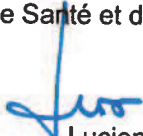
**ARRETE**

**Article 1** - Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à : **72 519€**

**Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Le Directeur Général de l'ARS  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,

  
Lucien VICENZUTTI

## ARRETE ARS/DT88-2013-1175 DU 19 NOVEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

| N° FINESS        |               |
|------------------|---------------|
| Entité juridique | Établissement |
| 88 000 705 9     | 88 000 002 1  |

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

#### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 613 855 €** soit :

- 1) **4 271 493 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 3 729 934 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 45 371 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 6 346 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 483 027 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 6 815 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) **290 632 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) **49 895 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) **1 835 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
1 835 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1176 DU 19 NOVEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

| N° FINESS        |               |
|------------------|---------------|
| Entité juridique | Etablissement |
| 88 000 729 9     | 88 000 005 4  |

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 637 896 €** soit :

**1) 2 564 301 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 177 296 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 32 588 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 719 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 349 433 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2 265 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

**2) 29 680 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**3) 43 915 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POËT

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1177 DU 19 NOVEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

| N° FINESS        |               |
|------------------|---------------|
| Entité juridique | Établissement |
| 88 078 006 9     | 88 000 003 9  |

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE \*

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

#### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr  
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013 par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **202 148 €** soit :

**202 148 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 113 838 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 42 482 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
- 6 831 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
- 38 997 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

**ARRETE ARS/DT88 – 2013-1178 DU 19 NOVEMBRE 2013**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

| N° FINESS        |               |
|------------------|---------------|
| Entité juridique | Etablissement |
| 88 078 007 7     | 88 000 004 7  |

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013 par l'établissement :  
**CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 012 769 €** soit :

**1) 2 912 547 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 491 931 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 32 061 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 702 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 375 811 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 042 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

**2) 39 445 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**3) 60 777 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1179 DU 19 NOVEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au **CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT**  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2013

| N° FINESS        |               |
|------------------|---------------|
| Entité juridique | Établissement |
| 88 078 009 3     | 88 000 006 2  |

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 003 921 €** soit :

- 1) **2 846 486 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 523 312 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
  - 26 635 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 6 131 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 285 935 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 4 473 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)
- 2) **72 941 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) **78 909 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) **5 585 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 585 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-PÖET



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2013 / N° 0956**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT pour l'année 2013  
du SESSAD rattaché à  
l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF D'EPINAL**

**N° FINESS : 88 078 564 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté SGAR 89-195 du 21 juin 1989 autorisant à titre définitif la création à EPINAL d'un SESSAD pour enfants âgés de 0 à 20 ans, d'une capacité de 32 places, dont la gestion est assurée par l'ADAPEI des Vosges, avec obligation de rattachement aux 4 IME situés dans la zone d'implantation d'EPINAL, MANDRES SUR VAIR, SAINT DIE et SAINT AME
- VU** les arrêtés SGAR n° 94/405 et 407 du 11 août 1994 ainsi que les arrêtés n° 94/589 et 592 du 3 novembre 1994, autorisant l'ADAPEI des Vosges à créer un SESSAD rattaché à l'IME d'Epinal pour une capacité de 14 places dont 6 pour enfants polyhandicapés de 0 à 20 ans.
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2011 / 11 du 19 janvier 2011 autorisant l'extension de 19 places de SESSAD de l'ADAPEI des Vosges sur 4 sites, dont 4 pour Epinal, soit une nouvelle capacité de 18 places ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 0327 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du SESSAD rattaché à l'IME ADAPEI d'EPINAL ;

**Considérant** la notification régionale de crédits non reconductibles de fin de campagne 2013 ;

**Considérant** la notification de crédits supplémentaires non reconductibles transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges

**DECIDE**

**Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, des crédits non reconductibles sont alloués au **SESSAD ADAPEI d'EPINAL – N° FINESS 88 078 564 7-** à hauteur de **78.235 €**.

**Article 2.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses autorisées du **SESSAD ADAPEI d'EPINAL – N° FINESS 88 078 564 7-** sont modifiées comme suit :

|   | Groupes fonctionnels   | Montants initiaux en Euros | Moyens supplémentaires | Nouveaux montants | Total en Euros |             |
|---|--|----------------------------|------------------------|-------------------|----------------|-------------|
| Dépenses                                      | <b>Groupe I</b>  | 24 854,00 €                |                        | 24 854,00 €       | 354 620,00 €   |             |
|   | Dépenses afférentes à l'exploitation courant<br><i>dont non reconductibles</i>   |                            |                        |                   |                |             |
|   | <b>Groupe II</b>   | 216 366,00 €               |                        | 216 366,00 €      |                |             |
|   | Dépenses afférentes au personnel<br><i>dont non reconductibles</i>               |                            |                        |                   |                |             |
|   | <b>Groupe III</b>  | 35 165,00 €                | 78 235,00 €            | 113 400,00 €      |                |             |
|   | Dépenses afférentes à la structure<br><i>dont non reconductibles</i>             |                            |                        |                   |                |             |
|   |  |                            |                        | 78 235,00 €       |                | 78 235,00 € |
|   |  | <b>Reprise de déficit</b>  |                        |                   |                |             |
| Recettes                                      | <b>Groupe I</b>  | 276 385,00 €               | 78 235,00 €            | 354 620,00 €      | 354 620,00 €   |             |
|   | Produits de la tarification = dotation globale<br><i>dont non reconductibles</i> |                            |                        |                   |                |             |
|   |  |                            | 78 235,00 €            | 78 235,00 €       |                |             |
|   | <b>Groupe II</b>   | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                |             |
|   | Forfaits journaliers   | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                |             |
|   | Autres participations des usagers  | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                |             |
|   | Autres produits relatifs à l'exploitation  | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                |             |
| <b>Groupe III</b>                             | 0,00 €   |                            | 0,00 €                 |                   |                |             |
| Produits financiers et produits non encaissés |  |                            |                        |                   |                |             |
|   | <b>Reprise d'excédent</b>  | 0,00 €                     |                        | 0,00 €            |                |             |

**Article 3.-** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement allouée au SESSAD ADAPEI d'EPINAL s'élève à **354.620 €**, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

**Article 4.-** **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, dans l'attente de la fixation du budget 2014, la dotation globale de financement du SESSAD ADAPEI d'EPINAL, sera de **276.385 €**.

**Article 5.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 7.-** Le Délégué Territorial des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **21 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social  
de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPPENNE**.